

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 16/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TP 66

79 route de Perpignan - BP 41
66380 PIA

Références : 2024-174-PUB
Code AIOT : 0006604154
Pièce jointe : Une planche photographique

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 sur la parcelle cadastrale n° 0220, section AZ, de la commune de Rivesaltes, limitrophe à la plateforme de transit et traitement de matériaux que la société TP 66 exploite avenue des Houtoulanes, sur les parcelles cadastrales n° AE0007, AE0069 et AE0070, à Pia (66380). Cette société est propriétaire de la parcelle de Rivesaltes sur laquelle l'inspection des installations classées s'est rendue. Cette inspection ayant été réalisée par l'inspection des installations classées se rendant sur un autre site, l'exploitant n'en a pas été préalablement informé et n'était, dès lors, pas présent au moment du contrôle. L'inspection des installations classées a toutefois contacté l'exploitant par téléphone immédiatement à l'issue du contrôle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette visite d'inspection fait suite à celle réalisée le 22/11/2024 à l'issue de laquelle l'inspection des installations classées avait proposé à la signature de Monsieur le Préfet deux projets d'arrêtés préfectoraux de mise en demeure à l'encontre de la société TP 66. Dans l'un de ces projets d'arrêtés préfectoraux, l'inspection des installations classées proposait à Monsieur le Préfet de mettre en demeure la société TP 66 :

- d'évacuer les enrochements constatés sur la parcelle cadastrale n° 0220, section AZ, de Rivesaltes ;
- d'adresser à l'inspection des installations classées tout document justifiant que ces enrochements avaient, après avoir été retirés de la parcelle cadastrale en question, dirigés vers des installations déclarées ou enregistrées pour les réceptionner.

Or le 11/12/2024, en se rendant sur un autre site pour le contrôler, l'inspection des installations classées a constaté que le tas d'enrochements observés le 22/11/2024 sur ladite parcelle avait été réagencé sur celle-ci par la société TP 66. C'est pour cette raison que l'inspection des installations classées s'est arrêtée sur le site pour y effectuer un nouveau contrôle rapide.

À noter également qu'entre-temps, Monsieur le Préfet avait déjà engagé la procédure contradictoire obligatoire avec la société TP 66, afin de recueillir ses observations sur les deux projets d'arrêtés préfectoraux évoqués ci-dessus qui ont été notifiés à cette société par courrier recommandé dont elle a accusé réception le 09/12/2024. Contacté immédiatement après le contrôle du 11/12/2024 objet du présent rapport, la société TP 66 a indiqué qu'elle avait prévu de faire part, par courrier, de ses observations à Monsieur le Préfet concernant les deux projets d'arrêtés préfectoraux qui lui ont

été notifiés, en mentionnant notamment qu'elle avait déjà satisfait aux prescriptions du projet d'arrêté préfectoral la mettant en demeure d'évacuer les enrochements qu'elle avait entreposés irrégulièrement sur la parcelle cadastrale n° 0220, section AZ, de la commune de Rivesaltes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TP 66
- Plateforme de transit de matériaux
- Avenue des Houtoulanes, parcelles cadastrales n° AE0007, AE0069 et AE0070, 66380 Pia
- Code AIOT : 0006604154
- Régime de classement : Enregistrement
- Régime administratif : Déclaration

La société TP 66 est spécialisée, depuis plus de vingt ans, dans les travaux de voirie et de réseaux humides d'assainissement. Sur ses plateformes de Pia et de Corneilla-del-Vercol, cette société réalise des activités de transit et traitement de produits minéraux (terre, sable, graviers) ou de déchets non dangereux inertes (brique, béton, pierre, agglo ou béton armé).

La plateforme objet du contrôle du 11/12/2024 est implantée avenue des Houtoulanes à Pia. Depuis 2008, elle est régulièrement déclarée¹ pour exercer les activités susmentionnées sur les parcelles cadastrales n° 0007, 0069 et 0070, section AE.

Sur cette plateforme la société TP 66 exploite :

- une installation de concassage, criblage, broyage de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes², au titre de la rubrique 2515 ;
- une station de transit, tri, regroupement de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes, au titre de la rubrique 2517 ;

de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite à la publication du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ayant modifié les conditions de classement pour les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par courrier daté du 07/10/2013, la société TP 66 a sollicité auprès de Monsieur le Préfet la possibilité de pouvoir poursuivre l'exploitation de ses installations visées par ces rubriques, au titre du bénéfice des droits acquis. Monsieur le préfet a acté ce bénéfice par courrier daté du 31/10/2013.

L'évolution des conditions de classement pour la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'a pas eu d'impact sur installation de concassage, criblage, broyage de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes déjà exploitée par la société TP 66 : elle est demeurée classée pour le régime de la déclaration.

En revanche, l'évolution des conditions de classement pour la rubrique 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a modifié le classement de la station de transit, tri, regroupement de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes déjà exploitée par la société TP 66 : elle s'est retrouvée classée pour le régime de l'enregistrement.

S'agissant des prescriptions techniques réglementant son activité de transit, tri, regroupement de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes, en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 10/12/2013³ les prescriptions de cet arrêté ne s'applique pas à la société TP 66, car cette activité a été régulièrement déclarée avant la publication de l'arrêté ministériel du 10/12/2013.

Ainsi depuis 2013 et, encore à la date du contrôle objet du présent rapport, la plateforme de Pia est réglementée par les prescriptions techniques des arrêtés ministériels, listés ci-dessous :

- arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la

1 Récépissé de déclaration n°250/08 du 4 juin 2008, délivré à la société TP 66 par Monsieur le Préfet.

2 À noter qu'il n'y a pas d'installation de concassage, criblage broyage de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes à demeure sur la plateforme de traitement de matériaux de Pia. La société TP 66 dispose d'un concasseur/crible mobile qu'elle déplace sur ses différents site pour réaliser des campagnes de concassage et criblage ponctuelles.

3 Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;
- arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;
 - arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Elle est classée, depuis 2013, pour les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dans les conditions rappelées dans le tableau, ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité, volume de l'installation	Régime de classement
2515-1.b	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>La puissance du concasseur crible n'excède pas: 200 kW</p>	Déclaration
2517-1	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m²</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²</p>	<p>La superficie de l'aire de transit n'excède pas : 12 800 m²</p>	Enregistrement

Fin 2014, l'inspection des installations classées constatait que la société TP 66 qui avait initialement déclaré exercer ses activités de transit, criblage et concassage de matériaux sur les parcelles cadastrales n° 0007, 0069 et 0070, section AE, de la commune de Pia, les avait peu à peu étendues aux parcelles cadastrales n° 0001, 0002 et 0009, section AE, de la commune de Pia. Cette extension a eu pour effet de porter la superficie de l'aire de transit de matériaux de 12 800 m² à 28 400 m², nécessitant le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement.

Par courrier du 19/01/2015, l'inspection des installations classées avait demandé à la société TP 66 de régulariser la situation administrative de sa plateforme de Pia. Par courrier du 05/02/2015, la société TP 66 avait répondu qu'elle déposerait un dossier de demande d'enregistrement : Ce qu'elle a fait en décembre 2016 (dossier n° 15-NG-597-A).

À l'issue de l'instruction de ce dossier, Monsieur le Préfet avait été contraint, par arrêté préfectoral du 09/06/2017¹ de refuser d'enregistrer l'extension sollicitée par la société TP 66, au motif que les activités étendues aux parcelles cadastrales n° 0001, 0002, 0009 et qu'elle souhaitait également étendre à la parcelle cadastrale n° 0067², section AE, de la commune de Pia n'étaient pas compatibles avec leur destination au regard du règlement du plan local d'urbanisme de cette commune.

Dès lors, il appartenait à cette société, conformément aux prescriptions du 2^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susmentionné :

- de revenir à la situation antérieure à l'approbation du plan local d'urbanisme de la commune de Pia, à savoir l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux sur une surface de 1,28 ha (soit 12 800 m²), comme définie dans son dossier de déclaration initiale de 2008 ;

¹ Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2017160-0001 du 9 juin 2017 portant refus de la demande de régularisation en enregistrement de la société TP66 sur le site de Pia (Z.A. Les Ortolanes)

² La parcelle cadastrale n° 0067, section AE, de la commune de Pia avait été ajouté à la demande d'enregistrement déposée en 2016 par la société TP 66 mais n'a jamais été exploitée suite à la décision de refus d'enregistrement de Monsieur le Préfet en date du 9 juin 2017

- de présenter un plan définissant la ou des zones de transit totalisant une surface de 1,28 ha et de la zone de traitement des matériaux ;
- de réaménager les parcelles exploitées sans l'enregistrement préalable requis, dans un délai de 6 mois. de refuser d'enregistrer l'extension sollicitée par la société TP 66.

Au début de l'année 2024, la société TP 66 n'avait toujours pas démontré qu'elle s'était conformée à ces prescriptions.

En prévision du contrôle de la plateforme inscrit au plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2024, imposé à l'inspection des installations classées par le ministère en charge de l'environnement, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet d'écrire à la société TP 66, afin qu'elle lui fasse part des dispositions qu'elle avait mises en œuvre pour respecter les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 09/06/2017.

La société TP 66 a adressé un premier courrier daté du 07/05/2024 à Monsieur le Préfet pour lui indiquer qu'elle avait besoin de consulter un architecte ou un bureau d'études pour pouvoir répondre à sa demande et qu'elle lui adresserait sa réponse à l'issue de cette consultation. Ce que la société TP 66 a fait par courrier daté du 21/08/2024 auquel elle a joint un échéancier des actions et travaux qu'elle envisageait de réaliser pour remettre sa plateforme de transit et traitement de matériaux dans sa configuration antérieure, telle que définie dans son dossier de déclaration initiale de 2008. Les travaux et échéances associées proposés par la société TP 66 sont rappelés dans le tableau ci-dessous.

Nature des travaux	Échéances prévues
Libération de la parcelle cadastrale n° 0009, section AE, de la commune de Pia de toute activité classée pour la protection de l'environnement et remise à l'état initial de cette parcelle	Avant la fin 2024
1 ^o) Réorganisation des activités de transit et traitement de matériaux sur les parcelles cadastrales n° 0007, 0069 et 0070, section AE, de la commune de Pia, afin de revenir à la configuration de 2008 (i.e. avec une superficie de transit n'excédant pas 12 800 m ² (soit 1,28 ha)).	
2 ^o) Retrait de la « dune » coupe vent, en menant, en parallèle, une étude sur des sites présentant des activités similaires à la plateforme de Pia, afin de retenir et mettre en place une ou des solutions autres qu'une « dune », pour lutter plus efficacement contre les émissions de poussière sous l'effet du vent	Fin 2025
3 ^o) Déplacement de l'unité mécanique de concassage et de ses attenants	
1 ^o) Travaux de traitement et enlèvement des matériaux entreposés sur les parcelles cadastrales n° 0001 et 0002, section AE, de la commune de Pia, représentant un volume d'environ 13 000 m ³ .	Commencement des travaux début 2026 et
2 ^o) Remise en état des parcelles cadastrales n° 0001 et 0002, section AE, de la commune de Pia, après ainsi libérées de toute activité classée pour la protection de l'environnement.	fin de la remise en état des parcelles fin 2027

Photographie aérienne (*du 13/08/2021 source Géoportail*) permettant d'apprécier l'historique administratif de la plateforme de transit et traitement de matériaux que la société TP 66 exploite à Pia.



LÉGENDE	
Superficie de la plateforme telle que déclarée par la société TP 66 en 2008	
Régularisation d'extension sollicitée en 2016 refusée par Monsieur le Préfet par arrêté préfectoral du 09/06/2017	

Le 22/11/2024, l'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection de la plateforme de transit et traitement de matériaux que la société TP 66 exploite à Pia et a constaté que cette société avait étendu sa plateforme sur la parcelle cadastrale n° 0220, section AZ, de la commune de Rivesaltes :

- sans en avoir préalablement informé Monsieur le Préfet de cette extension ;
- pour y entreposer des enrochements sur une surface estimée à entre 1 500 et 2 000 m² ;
- alors qu'au regard du plan local d'urbanisme et de son règlement de la commune de Rivesaltes, la parcelle en question n'est pas compatible avec une telle activité, classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- alors qu'en outre, au regard du plan de prévention des risques naturels prévisibles et, en particulier de son volet sur la prise en compte du risque inondation, cette même parcelle se trouve en zone **Ia** correspondant à une zone d'expansion des crues qu'il convient de préserver.

Le thème de visite retenu est le suivant : Vérification du respect des prescriptions du **projet** d'arrêté préfectoral proposé à Monsieur le Préfet à l'issue du contrôle du 22/11/2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Respect de prescriptions préfectorales	<u>Projet</u> d'arrêté Préfectoral de mise en demeure du 28/11/2024, article 1 ^{er}
2	Respect de prescriptions préfectorales	<u>Projet</u> d'arrêté Préfectoral de mise en demeure du 28/11/2024, article 2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 11/12/2024, l'inspection des installations classées a constaté que telle que la société TP 66 les a agencés sur la parcelle cadastrale n° 0220, section AZ, de la commune de Rivesaltes, les enrochements observés le 21/11/2024 sur cette même parcelle ne constituaient plus une station de transit de produits minéraux au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, l'exploitant a disposé ces enrochements de manière à interdire l'accès à cette parcelle (*Cf. photographies en annexe*), dont il est propriétaire et ainsi éviter les dépôts de déchets en tout genre par des actes d'incivisme. L'exploitant a transféré les enrochements restant sur une parcelle cadastrale de la commune de Pia comprise dans le périmètre de la partie de sa plateforme de transit et traitement de produits minéraux régulièrement déclarée, le 4 juin 2008, au titre du bénéfice des droits acquis.

Ainsi, alors que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de la société TP 66, proposé à l'issue de la précédente visite d'inspection le 22/11/2024 n'a pas encore été signé par Monsieur le Préfet – la phase de consultation (obligation légale) de cette société sur ce projet d'arrêté étant toujours en cours – la société TP 66 a déjà satisfait aux prescriptions des articles 1^{er} et 2 de ce projet de mise en demeure.

Au regard de ce constat, l'inspection des installations classées a indiqué à Monsieur le Préfet qu'il n'y avait plus lieu de maintenir des prescriptions les articles 1^{er} et 2 du projet d'arrêté préfectoral évoqué, qui imposaient à la société TP 66 :

- sous 3 mois, d'évacuer les enrochements observés sur la parcelle cadastrale n° 0220, section AZ, de la commune de Rivesaltes lors du précédent contrôle de celle-ci le 22/11/2024 ;
- sous 3 mois et 15 jours, d'adresser à l'inspection des installations classées tout document justifiant que ces enrochements avaient, après avoir été retirés de la parcelle cadastrale en question, dirigés vers des installations déclarées ou enregistrées pour les réceptionner.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de prescriptions préfectorales

Référence réglementaire : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/11/2024, article 1 ^{er}
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Prescription contrôlée :
La société TP 66 (n° SIREN : 331968859), dont le siège social est domicilié 79 route de Perpignan - BP 41 à Pia (66380), ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure, dans un délai n'excédant pas 3 mois, de régulariser la situation administrative de l'activité de transit de produits minéraux qu'elle exerce sur la parcelle cadastrale numéro 0220, section AZ, de la commune de Rivesaltes :
<ul style="list-style-type: none">- en évacuant, les enrochements ainsi que tous les éventuels produits minéraux présents sur cette parcelle dans une installation régulièrement déclarée ou enregistrée à les recevoir ;- de remettant en état ladite parcelle dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la société TP 66 a ré-agencé les enrochements (<i>Cf. photographies en annexe</i>) qui étaient présents sur la parcelle cadastrale n° 0220,

Référence réglementaire : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/11/2024, article 1^{er}

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative

section AZ, de la commune de Rivesaltes pour empêcher l'accès à celle-ci, et y interdire ainsi le dépôt de déchets de toute nature par des actes d'incivisme. Les enrochements ainsi ré-agencés sont assimilables à une clôture qui ne relève plus d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Contacté par téléphone immédiatement après l'inspection du 11/12/2024, la société TP 66 a indiqué à l'inspection des installations classées, avoir rapatrié le reliquat des enrochements restant à l'issue de ce ré-agencement dans la partie régulièrement déclarée¹ de sa plateforme de transit et traitement de matériaux à Pia.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a pu constater que tel que réalisé, le ré-agencement des enrochements sur la parcelle cadastrale n° 0220, section AZ, de la commune de Rivesaltes :

- ne présente pas, au regard du plan de prévention des risques naturels, d'obstacle significatif à l'écoulement des eaux en cas d'inondation de la parcelle – enrochements non accolés et d'une hauteur unitaire maximale n'excédant pas 60 cm ;
- ne s'oppose pas à une utilisation agricole de cette parcelle, telle que prévue par le plan local d'urbanisme et son règlement de la commune de Rivesaltes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect de prescriptions préfectorales

Référence réglementaire : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/11/2024, article 2

Thème(s) : Autre, Justification de la mise en demeure

Prescription contrôlée :

Dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter du respect des prescriptions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, par courrier ou courriel, tout justificatif démontrant que les enrochements ainsi que tous les éventuels produits minéraux ont été évacués dans une installation régulièrement déclarée ou enregistrée à les recevoir.

Constats : Immédiatement après le contrôle du 11/12/2024, l'inspection des installations classées s'est entretenue, par téléphone, avec la société TP 66. Cette société lui a indiqué que le reliquat des enrochements n'ayant pas pu être utilisés pour empêcher l'accès à la parcelle cadastrale n° 0220, section AZ, de la commune de Rivesaltes avait été rapatrié dans la partie régulièrement déclarée¹ de sa plateforme de transit et traitement de matériaux à Pia.

Type de suites proposées : Sans suite

¹ Déclaration du 4 juin 2008, au titre du bénéfice des droits acquis.

ANNEXE

Photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 11/12/2024 de la parcelle cadastrale n° 0220 section AZ, de la commune de Rivesaltes, limitrophe à la plateforme de transit et traitement de matériaux que la société TP 66 exploite avenue des Houtoulanes, sur les parcelles cadastrales n° AE0007, AE0069 et AE0070, à Pia (66380)



22/11/2024

Situation constatée sur la parcelle cadastrale n° 0220, section AZ, de la commune de Rivesaltes, le 22/11/2024



11/12/2024

Ré-agencement des enrochements constaté sur la parcelle cadastrale n° 0220, section AZ, de la commune de Rivesaltes, le 11/12/2024



11/12/2024

Ré-agencement des enrochements constaté sur la parcelle cadastrale n° 0220, section AZ, de la commune de Rivesaltes, le 11/12/2024



11/12/2024

Autre vue de la parcelle cadastrale n° 0220, section AZ, de la commune de Rivesaltes, le 11/12/2024